



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relatif à l'agrandissement d'un  
entrepôt frigorifique de STEF Logistique Rhône-Alpes  
sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00681  
G 2017-3893**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 juillet 2017, déposée par STEF Logistiques Rhône-Alpes, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00681 et publiée sur Internet concernant l'agrandissement d'un entrepôt frigorifique de STEF Logistique Rhône-Alpes sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon) ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 02 août 2017 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 21 août 2017 ;

**Considérant** que le présent projet s'inscrit sur un terrain d'assiette de 9,5 hectares (ha) ; qu'il consiste en l'extension d'un entrepôt frigorifique par la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher (SDP) de 3 900 m<sup>2</sup> qui comprend :

- une chambre froide (près de 3 000 m<sup>2</sup>) ;
- des quais d'expédition (615 m<sup>2</sup>) ;
- une salle des machines (132 m<sup>2</sup>) ;
- un local de charge (150 m<sup>2</sup>) ;
- de nouvelles surfaces de voiries (14 745 m<sup>2</sup>) ;
- une zone d'attente réservée aux poids lourds (PL) ;
- un parking pour les véhicules légers (VL) ;
- un tunnel entre la partie existante de l'établissement et le projet d'extension ;
- une station carburant classée au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Gravières de Berlay et de Pierre blanche » mais que le projet concerne une partie dégradée de la ZNIEFF ;

**Considérant** que, le projet se situant dans l'aire d'alimentation du captage en eau potable des Romanettes, géré par la Métropole de Lyon, il importe d'analyser le risque de pollution, en lien avec le projet de zone d'attente des poids lourds et la présence de la station de carburant, ainsi que les mesures d'évitement qui pourraient s'imposer ;

**Considérant**, s'agissant des espèces protégées, que le projet se trouve à mi-chemin entre deux zones proches dans lesquelles sont notamment répertoriées dans la ZNIEFF « Gravières de Berlay et de Pierre blanche », l'œdicnème Criard, le petit gravelot, le guépier d'Europe, l'hirondelle de rivage, la bergeronnette

printanière et le crapaud calamite ; qu'il convient d'analyser les incidences du projet sur ces espèces protégées ;

**Considérant** que le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de l'Ozon prévoit, pour les opérations se trouvant dans la zone dans laquelle est localisée le projet, que toute construction soumise à autorisation d'urbanisme augmentant la surface d'imperméabilisation de plus de 30 m<sup>2</sup>, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle ; que le dossier de demande ne contient pas d'élément visant à démontrer la bonne prise en compte de cette prescription ;

**Considérant** après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à **l'agrandissement d'un entrepôt frigorifique de STEF Logistique Rhône-Alpes sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00681, **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03